

# ESPACE

## infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 99 • Avril 2017



## Dossier du mois

### LE CONTRAT D'ASSURANCE DE LA COMMUNE.

## Sommaire

### DOSSIER DU MOIS

#### LE CONTRAT D'ASSURANCE DE LA COMMUNE

1-4

#### LE CFMEL ET VOUS

5

#### EN BREF

6

#### JURISPRUDENCE

7

#### QUESTIONS - REPONSES

8-9

#### TEXTES OFFICIELS

10-11

Patrimoine à préserver, biens à protéger, responsabilité civile à couvrir ou encore régime statutaire des agents à garantir, les champs de l'assurance d'une commune sont multiples, à l'image de ses activités et compétences.

### I - LES RISQUES COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT

Le contrat d'assurance d'une commune couvre généralement les risques suivants : les dommages aux biens de la commune (bâtiments, éléments du patrimoine bâti, le contenu, les biens extérieurs), les dommages causés au parc de véhicules, la garantie des risques statutaires.

Ce sont ici les branches principales des contrats les plus répandus. Évidemment un inventaire des biens et des risques à couvrir est nécessaire préalablement au renouvellement. Par exemple, pour les monuments historiques ou classés, n'est-il pas utile de souscrire une assurance spécifique de manière à pouvoir les

faire reconstruire ou restaurer dans les règles de l'art ?

La couverture des risques passe également par des avenants au contrat pour des besoins ponctuels : location de minibus pour le centre de loisirs, extension de garantie en RC (responsabilité civile) quand la commune organise un événement important, acquisition d'un immeuble, etc.

Certaines sociétés d'assurances bénéficient d'un extranet qui leur permet de gérer leur contrat d'assurance des véhicules ou du personnel.

**Bon à savoir :** si votre commune prête un véhicule à une association ou une autre collectivité, il n'est pas utile de procéder à un avenant si votre contrat ne comporte pas de désignation des conducteurs autorisés.

**Attention :** certains événements causés au mobilier urbain, aux édifices ruraux et aux monuments aux morts sont souvent exclus des garanties.

# Dossier du mois

La protection des agents de la commune fait l'objet d'une garantie spécifique en raison de leur rattachement à un régime spécial de protection sociale.

Les conséquences financières d'une absence peuvent être très lourdes pour une petite commune qui devra à la fois prendre en charge le traitement de l'agent en arrêt et celui de la personne amenée à le remplacer.

L'assurance des risques statutaires prend en charge le remboursement des prestations versées par la commune (indemnités journalières, capital décès versé aux ayants-droit, indemnité en cas de congés maternité, etc.)

Là encore la commune peut moduler l'étendue de sa garantie en incluant tout ou partie des prestations mais doit dans tous les cas intégrer l'ensemble des agents employés.

Le code des marchés publics permet à la collectivité de préparer la passation d'un marché public, en effectuant des consultations, en réalisant des études de marché, en sollicitant des avis ou en informant les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Cette étape préalable permet à la commune de bien cerner ses besoins en assurance avant de lancer sa consultation.



En complément de ces garanties classiques, les élus peuvent souscrire un contrat de protection juridique pour se défendre en cas de mise en cause personnelle.

Les impacts financiers et psychologiques de cette mise en cause peuvent être lourds de conséquences pour l' élu.

## II - LE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES

Les cas de mise en cause d'une collectivité sont aussi multiples que variés et recouvrent finalement le champ de compétence de la collectivité. Ainsi un dommage causé à un piéton à cause d'un trottoir abîmé, un bris de vitre sur un véhicule suite à un débroussaillage, un administré lésé par un refus de permis de construire, un enfant victime d'une intoxication alimentaire, ou de mauvais agissements d'un agent en charge de l'animation du centre de loisirs, ... sont autant d'exemples de mise en cause de la responsabilité de la commune.



La commune est tenue de déclarer tout sinistre à son assureur dans le délai fixé par son contrat, soit au minimum 5 jours ouvrés. Le délai court à partir du moment où la commune a eu connaissance du sinistre. Bien évidemment, en cas de circonstances exceptionnelles, ce délai est prolongé, le maire et ses services étant concentrés sur la sauvegarde des populations et le secours aux administrés.

### Les mesures conservatoires

Aucun assureur ne vous reprochera de ne pas attendre le passage d'un expert pour prendre les mesures conservatoires (par exemple, changement des serrures, remplacement de vitres brisées, séchage d'une zone inondée, mise en sûreté des biens, etc.)

## FOCUS

Un dossier complet est un dossier mieux géré.

Incendie, dégât des eaux, vol, dommage sur les véhicules, ...

Pour faciliter la prise en charge de votre déclaration de sinistre, veillez à fournir à votre assureur l'ensemble des documents nécessaires.

(Se reporter aux conditions générales de vos contrats pour connaître l'étendue de la prise en charge du dommage) :

- De manière générale, vous devez fournir dès la déclaration du sinistre les éléments justificatifs des dommages (factures, photos ...).

- Vol / effraction / Incendie supposé d'origine criminelle : le dépôt de plainte.

- Choc de véhicule sur un bien assuré : le constat amiable et/ou les témoignages éventuels le dépôt de plainte.

- Accident n'impliquant pas d'autre véhicule : la déclaration de sinistre ainsi que le devis ou les coordonnées du garage qui prend en charge votre véhicule.

- S'il existe un litige sur les circonstances, ou un doute sur les responsabilités : adresser à votre assureur les photographies des lieux de l'accident prises le plus rapidement possible avec les traces sur la chaussée (traces de freinage, localisation du point de choc, débris, traces sur l'accotement, etc.).

# Dossier du mois

## III - LA PREVENTION DES RISQUES

Si le contrat d'assurance vise à indemniser tout dommage, chacune des parties est gagnante si le dommage est évité.

Les compagnies d'assurances encouragent très souvent les actions de prévention de leurs sociétaires en proposant différentes pistes d'amélioration :

- L'Observatoire SMACL pour connaître et comprendre les décisions de justice mettant en cause les collectivités territoriales, leurs élus et agents.

Le site [www.observatoire-collectivites.org](http://www.observatoire-collectivites.org) propose des analyses gratuites des décisions de justice.

En complément, à l'invitation de Mairie 2000 notamment, les juristes de l'Observatoire interviennent auprès des élus sur les risques juridiques des collectivités, la prise illégale d'intérêt, la responsabilité personnelle des élus, la protection fonctionnelle, etc.

- Les actions de sensibilisation et de formation au risque routier.

À partir d'un autodiagnostic, les collectivités disposent des indicateurs essentiels pour réduire le risque de dommage sur les véhicules et d'accident de trajet.

SMACL Assurances, en lien avec ses partenaires, peut les accompagner dans les actions à développer auprès des utilisateurs de véhicule.

- Les diagnostics de fragilité ou d'exposition au risque (incendie, malveillance, ...) du patrimoine bâti.

Sur la même base que les autodiagnostic portant sur le parc de véhicules, les collectivités peuvent disposer d'un audit ou diagnostic de vulnérabilité ou de sécurité.

Les compagnies d'assurances sont également en capacité

d'accompagner les élus et décideurs territoriaux par différentes actions :

- un inventaire et une évaluation des risques pour cibler les actions prioritaires à mener ;
- une aide personnalisée aux services techniques sur les bonnes pratiques ;
- un accompagnement dans l'application des préconisations afin de générer des améliorations concrètes.

- Les études ergonomiques et les analyses des postes de travail afin de réduire les maladies professionnelles.

Incitées par un ensemble de textes réglementaires, les communes sont de plus en plus sensibles à la prévention des risques professionnels.

Depuis 2001, tout employeur de plus d'un salarié doit évaluer les risques professionnels pour la santé et la sécurité de ses salariés, en reportant ces informations dans un document unique, ainsi que les mesures prises pour les réduire.

Il n'existe pas de sanction pour les collectivités qui ne mettent pas en place de document unique.

Pour autant la sanction peut être plus lourde en cas d'accident de travail dont le risque n'était pas maîtrisé par la collectivité.

La responsabilité pourra alors être engagée en tant qu'employeur pour ne pas avoir pris les mesures de prévention nécessaires.



## FOCUS

Permis de feu : à ne pas négliger !

À l'origine d'incendies conséquents (une attention particulière doit être portée sur l'utilisation de chalumeaux et de bouteilles d'acétylène, notamment pour les travaux de toiture). Les travaux par points chauds (soudage, découpage, meulage...) doivent obligatoirement faire l'objet de permis de feu.

Tout manquement peut être à l'origine de litige en cas de sinistre !

## Le guide des bonnes pratiques

SMACL Assurances a initié en 2011 une collection de guides de bonnes pratiques, coédités avec ses partenaires, visant à sensibiliser le plus grand nombre à la prévention des risques, autour de thématiques variées : les risques incendie et malveillance des bâtiments publics, les plans communaux de sauvegarde, le risque routier, la mise à disposition des locaux de la collectivité à des fins économiques, etc.

Simple, synthétique et basés sur le partage d'expériences, ces guides ont pour objectif de sensibiliser le plus grand nombre à la prévention des risques, autour de thématiques variées sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.smacl.fr/notre-mutuelle/publications-et-chiffres/guides-de-bonnes-pratiques>.

# Dossier du mois

## IV - LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

Dans le cadre du soutien de la commune à la vie associative locale, il est fréquent que les municipalités mettent à disposition des équipements, le plus souvent les locaux, mais pourquoi pas un véhicule.

Les conditions de ces mises à disposition ont été définies par la loi, et bien souvent précisées par la jurisprudence.

Ainsi, l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

La mise à disposition d'un équipement communal n'est pas un dû. La décision relève uniquement de la compétence du maire.

De même, la mise à disposition n'est pas pérenne ; elle ne peut pas non plus être exclusive. L'autorité territoriale est tenue au principe d'égalité. Ainsi, un maire ne peut refuser la mise à disposition d'une salle communale à une association que pour des motifs d'ordre public, des nécessités de l'administration de propriétés communales ou du fonctionnement des services.

Dans tous les cas, y compris dans celui d'une « bonne » relation de longue date entre la municipalité et l'association, toute mise à disposition passe par un contrat ou une convention.

Cet écrit, signé des deux parties, permet d'une part de préciser les

obligations de la commune et de l'association et, d'autre part, de fixer les conditions matérielles, financières et de durées de cette utilisation.

### Concernant les droits et obligations :

- La convention invite à la vigilance en termes de responsabilités de l'association vis-à-vis des usagers, et rappelle par exemple, que même en dehors de séances encadrées, l'association reste responsable d'éventuels accidents.

- En outre, dans le cas d'occupation régulière, les deux parties conviennent que la collectivité reçoit chaque année au moins une attestation d'assurance responsabilité civile locative de la part de l'association, couvrant cette dernière pour les dommages qui pourraient être causés au bien mis à disposition. La convention de mise à disposition peut prévoir une clause de visite de contrôle opérée par la collectivité.

- Enfin, l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) stipule que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance [...] ».

### Concernant les modalités

#### matérielles :

La convention fixe le coût de la mise à disposition, étant entendu que sous certaines conditions, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
  - Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
- En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Valérie Cardon-Thirez  
Secrétariat général  
SMACL Assurances.



# Le CFMEL

## et vous

### L'actualité du CFMEL

Notre site internet s'est enrichi ce mois-ci de plusieurs actualités particulièrement utiles :

- **Pour vous aider à faire votre déclaration des revenus 2016 :**
  - Une note de l'AMF relative au régime d'imposition des indemnités de fonction des Elus Locaux est à votre disposition ([www.cfmel/Assistance juridique/Actualités](http://www.cfmel/Assistance%20juridique/Actualités)).
- **Les liens vers des guides juridiques :**
  - Le guide « Gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels » édité en avril 2017 par le Ministère de la culture et de la communication.
  - Le guide « De la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme » édité en avril 2017 par le Ministère du Logement et de l'habitat durable.
- **La mise à jour de deux fiches pratiques :**
  - L'expropriation ([www.cfmel/Assistance juridique/Fiches pratiques/Urbanisme](http://www.cfmel/Assistance%20juridique/Fiches%20pratiques/Urbanisme))
  - Les constructions irrégulières ([www.cfmel/Assistance juridique/Fiches pratiques/Urbanisme](http://www.cfmel/Assistance%20juridique/Fiches%20pratiques/Urbanisme))

### Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois de mai 2017, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2017 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

#### • LES ASSURANCES DES COLLECTIVITÉS

Lundi 22 mai à MAGALAS (9h15 - 12h00)

#### • LE PATRIMOINE COMMUNAL : DÉFINITION, GESTION ET VALORISATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVÉ

Vendredi 12 mai à PRÉMIAN (9h15 - 17h00)

Mardi 16 mai à SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE (9h15 - 12h00)

Jeudi 18 mai à MARSEILLAN (9h15 - 17h00)

Jeudi 01 juin aux MATELLES (9h15 - 17h00)

#### • ACTUALITÉ AU DROIT DE L'URBANISME : LE POINT SUR LES RÉFORMES EN MATIÈRE DE RNU, PLU, PLUI ET DE CONTENTIEUX

Mardi 23 mai à SAINT-GEORGES-D'ORQUES

Mardi 30 mai à SÉRIGNAN

# En bref



## ACTES ADMINISTRATIFS

### Délais de recours contre les décisions administratives individuelles :

Le point de départ du délai de recours (2 mois) contre les décisions individuelles est le jour de l'accomplissement des formalités de publication.

A défaut d'accomplissement de ces formalités par la collectivité selon les règles en vigueur et notamment en matière de notification, en indiquant expressément les voies et délais de recours, la décision peut en principe être attaquée sans délai par son destinataire, puisque la prescription de l'action contentieuse ne s'applique plus.

C'est au nom de la sécurité juridique et pour éviter qu'une décision individuelle puisse être contestée à tout moment, que le juge administratif a défini un délai raisonnable au-delà duquel la décision est définitive et ne peut plus être attaquée par un recours contentieux ou un recours administratif préalable obligatoire, fixé à un an à compter du jour où le requérant a eu connaissance de la décision.

[Conseil d'Etat, Ass 13 juillet 2016, req. n° 387763, Czabaj et Conseil d'Etat sect. 31 mai 2017 req. n° 389842, Min c/ M. A.](#)



## MARCHÉS PUBLICS

Le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics est modifié pour permettre de procéder à des modifications issues des lois CAP n°2016-925 du 7 juillet 2016 et SAPIN 2 n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Il s'agit en effet, pour les mesures les plus significatives, d'alléger les obligations des collectivités.

- Allègement des formalités en matière d'open data au 1er octobre 2018 : seules les informations relatives aux marchés supérieurs à 25 000 euros HT requièrent un accès libre, complet, direct sur le profil acheteur.

- Allègement des formalités relatives aux informations relatives aux candidats : l'extrait de casier judiciaire n'est plus requis pour vérifier que le candidat n'est pas soumis à une interdiction de soumissionner ; une attestation sur l'honneur du candidat suffit. Cependant, alors que l'acheteur peut en principe ne demander cette attestation qu'au soumissionnaire retenu, il est désormais obligatoire de procéder à cette vérification auprès de tous les soumissionnaires dans le cadre d'une procédure négociée relancée suite à un marché infructueux en présence d'offres inacceptables ou irrégulières. Cette dernière disposition entre en vigueur pour les marchés dont l'avis d'appel à concurrence a été publié après le 1er avril 2017.

[Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique, JO du 12 avril 2017.](#)



## ADMINISTRATION

### Mise en oeuvre de la saisine par voie électronique.

Une circulaire précise les modalités techniques et juridiques qui encadrent la saisine par voie électronique des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et propose des modèles types d'accusé réception électronique des demandes des administrés, ainsi que des modèles de messages à adresser en cas de réorientation des demandes vers l'autorité administrative compétente.

[Circulaire relative à la mise en oeuvre de la saisine n° NOR ARCB1711345C du 10 avril 2017.](#)

# Jurisprudence

## ADMINISTRATION

### LA PRÉSENTATION D'UN PLI NE VAUT NOTIFICATION QUE SI LA DATE DE DISTRIBUTION OU DE RÉEXPÉDITION EST ÉTABLIE DANS LE RECEPISSÉ POSTAL.

CE, 31 mars 2017, req. n° 398943.

M. C... A... a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 23 septembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté le recours hiérarchique qu'il a formé contre la décision du préfet du Val-de-Marne du 18 février 2013 ajournant à deux ans sa demande d'acquisition de la nationalité française.

Par un jugement n° 1309368 du 11 décembre 2015, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

Par une ordonnance n° 16NT00596 du 30 mars 2016, le président de la 5ème chambre de la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par M. A... contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 21 avril et 10 juin 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de renvoyer l'affaire devant la cour administrative d'appel de Nantes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros à verser à la SCP Baraduc-Duhamel-Rameix, son avocat, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Clément Malverti, auditeur,
- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Baraduc, Duhamel, Rameix, avocat de M. A... ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 811-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 753 à R. 751-4-1 (...) » ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 751-3 du même code, sauf disposition contraire, les décisions sont notifiées le même jour à toutes les parties en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'avis de réception du pli contenant le jugement du 11 décembre 2015 du tribunal administratif de Nantes indique qu'il a été présenté à l'adresse de M. A... le 17 décembre 2015 mais n'indique ni date de distribution, ni date de réexpédition ; que, par suite, le président de la 5ème chambre de la cour administrative d'appel de Nantes a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que M. A... avait reçu notification du jugement attaqué du tribunal administratif de Nantes le 17 décembre 2015 ; qu'au demeurant, M. A... a produit devant le Conseil d'Etat le résultat d'une recherche de La Poste sur l'avis de réception en cause attestant que le pli a été distribué le 18 décembre 2015, date à laquelle a commencé à courir le délai de deux mois, qui n'était pas expiré le 19 février 2016 lorsque l'intéressé a formé son appel devant la cour ; que l'ordonnance attaquée, qui a rejeté l'appel de M. A... comme tardif, doit, par suite, être annulée ;

3. Considérant que M. A... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que SCP Baraduc-Duhamel-Rameix, avocat de M. A..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros à verser à SCP Baraduc-Duhamel-Rameix ;

DECIDE :

-----

Article 1er : L'ordonnance du 30 mars 2016 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 3 : L'Etat versera à la SCP Baraduc-Duhamel-Rameix, avocat de M. A..., une somme de 2 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

# Questions



## URBANISME

Application des dispositions relatives à l'interdiction de diviser des lots contenue dans le cahier des charges d'un lotissement tant qu'il est valable.

Réponse du Ministère du Logement, publiée au JO AN le 21/03/2017, p. 2450 (Question écrite n° 94831).

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 27 juillet 2012 (CE n° 342908) a rappelé qu'un plan local d'urbanisme (PLU) a pour objet de fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Il précise que ces règles peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones à urbaniser ou à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, pouvant être fixées dans un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu. Pour le Conseil d'État, il apparaît qu'une clause de cahier des charges de lotissement qui s'oppose à une subdivision de lot ne saurait être considérée comme une disposition de nature réglementaire complétant les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols pouvant être fixées dans un PLU ou un document en tenant lieu. De plus, il convient de relever,

conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass, ch civile 3e n° 07-14307, 16 décembre 2008), que l'interdiction de diviser ne relève pas des dispositions d'urbanisme mentionnées à l'article L. 426-1 du code de l'urbanisme. Elle relève du droit dont disposent les propriétaires de lots de jouir librement de leur bien, selon des modalités de gestion particulières qu'ils se fixent d'un commun accord pour eux-mêmes. De telles stipulations sont ainsi dépourvues de portée générale pour demeurer strictement de nature conventionnelle. Ainsi, les règles attachées au droit des contrats doivent s'appliquer.

Les colotis peuvent modifier le cahier des charges :

- pour les cahiers des charges approuvés, selon la majorité qualifiée de l'article L. 442-10 alors même que le cahier des charges prévoit d'autres conditions ;
- pour les cahiers des charges non approuvés : - à la majorité qualifiée pour les clauses de nature réglementaire ;
- à l'unanimité pour les autres clauses dont celles relatives à la subdivision de lots.

Toutefois, l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme prévoit que « toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire (...) contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des

hypothèques (...). La publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier est décidée par les colotis conformément à la majorité définie à l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, les modalités de la publication vont faire l'objet d'un décret. Une stipulation interdisant la subdivision de lot constitue une « disposition (...) ayant (...) pour effet (...) de restreindre le droit de construire » au sens de cet article. Par conséquent, outre le fait que les colotis ont déjà le pouvoir de procéder à la suppression de la clause du cahier des charges de lotissement interdisant la subdivision de lots, à défaut d'accord entre eux pour procéder à cette suppression, la clause en question tombera d'elle-même le 26 mars 2019, à moins que d'ici cette date butoir les colotis décident de publier le cahier des charges au bureau des hypothèques.

Toutefois, pour parvenir à cette publication, les colotis doivent se mettre d'accord à la majorité qualifiée de la moitié d'entre eux détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie du lotissement ou, inversement, à la majorité qualifiée des deux tiers d'entre eux détenant ensemble la moitié au moins de la superficie d'un lotissement.

Délivrance d'un permis de construire sur des lots (hors maisons individuelles) dès le stade du permis d'aménager, sous condition d'achèvement des équipements de desserte.

Réponse du Ministère de l'Égalité, publiée au JO AN le 21/03/2017, p. 2394 (Question écrite n° 51402).

Le nouvel article R. 442-18 c) du code de l'urbanisme introduit



# Réponses

par le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 facilite la délivrance des permis de construire sur les lots dès le stade du permis d'aménager. Cette possibilité reste toutefois conditionnée par l'achèvement des équipements desservant le lot pour que le permis de construire soit mis en œuvre et par le type de projet auquel appartient la construction. En effet, l'article susvisé précise à ce sujet que « lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation », cette possibilité n'est pas ouverte. Le rapport au premier ministre explicite ainsi la mesure : « Le 15° (de l'article 5 du même décret) complète l'article R.\* 442-18 du code de l'urbanisme pour permettre la délivrance des permis de construire ne portant pas sur des maisons individuelles dès l'obtention du permis d'aménager le lotissement, avec néanmoins un différé de travaux à l'achèvement des équipements de desserte des lots. » En conclusion, cette disposition dont l'objectif est de réduire les délais des opérations de construction exclue de fait les maisons individuelles, quel qu'en soit leur nombre, et ce dans un souci de protection des acquéreurs.

Règlementation relative au défrichement en vue de l'implantation d'une station d'épuration.

Réponse du Ministère de l'Agriculture, publiée au JO Sénat le 01/12/2016, p. 5147 (Question écrite n° 24140).

La réglementation sur le défrichement définit les opérations de destruction d'une

végétation ligneuse qui ne sont pas considérées comme du défrichement (article L. 341-2 du code forestier) ou qui sont exonérées d'une demande d'autorisation de défrichement (article L. 342-1). La diversité des situations sur le terrain laisse une part d'appréciation au service instructeur, et nécessite des compétences techniques spécifiques. Par ailleurs, l'article L. 341-7 prévoit que « lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celles prévues au titre 1er et au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (installations classées et canalisations), nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative. » Aussi, dans la plupart des cas mettant en cause une végétation ligneuse, les services forestiers placés sous l'autorité du préfet sont consultés par les porteurs de projet en amont de leur demande, afin de déterminer leur situation vis-à-vis de la réglementation sur le défrichement. À partir du 1er mars 2017, la procédure d'autorisation de défrichement sera intégrée aux procédures IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau) et ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), constituant ainsi un guichet unique. Dans ce cadre, un avis formel des services forestiers sera sollicité, le cas échéant, par le service en charge de la procédure unique.



Le maire doit-il communiquer le dossier d'un contentieux à un conseiller municipal ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 02/03/2017, p. 899 (Question écrite n° 22614).

Aux termes des articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence pour ester en justice et y représenter la commune, tant en demande qu'en défense, est exercée par le maire, sur délégation du conseil municipal. Ce dernier délègue cette compétence soit pour l'ensemble des affaires, soit pour une instance spécifique. À ce titre, la rédaction des mémoires contentieux et autres conclusions relève des pouvoirs propres du maire. Si celui-ci est tenu de communiquer les éléments de fait et de droit de nature à éclairer la décision des élus pour l'autoriser à agir, les écritures contentieuses ne sont pas communicables. Par ailleurs, les mémoires contentieux ont le caractère de documents juridictionnels au sens du code des relations entre le public et l'administration, et à ce titre ne sont pas communicables (CE, 12 octobre 1994, M. X..., n° 123584).

# Textes officiels

## FINANCES

Décret n° 2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales. JO du 12 avril 2017.

*Ce décret précise, en application de la loi de finances pour 2017 et de la loi de finances rectificative pour 2016, les règles relatives à la répartition des dotations et des fonds de péréquation. Il précise notamment l'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire, ainsi que la population à prendre en compte pour le calcul du montant de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) des communes éligibles situées en zones franches urbaines et dans les quartiers prioritaires de la ville. Il modifie également le classement des communes bénéficiaires de la dotation politique de la ville, ainsi que le calcul du montant des crédits revenant à chaque département pour cette dotation.*

## BUDGET

Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales JO du 9 avril 2017.

*Ce décret modifie le seuil réglementaire au-delà duquel les créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent être mises en recouvrement. Actuellement fixé à 5 euros, ce seuil est ainsi relevé à 15 euros. Les créances des établissements publics de santé sont expressément exclus du dispositif.*

## STATUT DES ÉLUS

Décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.

Décret n° 2017-475 du 3 avril modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux. JO du 5 avril 2017.

*Ces deux décrets modifient certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation (DIF) des titulaires de mandats locaux, notamment concernant le recouvrement de la cotisation due par les élus au titre de ce droit. Le décret 474 définit les modalités de mise en œuvre du DIF ainsi que les modalités d'application de ce dispositif en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Le décret 475 précise quant à lui que le versement de la cotisation s'effectue à l'Agence de services et de paiement. Il supprime également l'obligation qui était jusqu'alors faite aux collectivités de transmettre à la Caisse des dépôts et consignations un état retraçant l'assiette ainsi que le montant de la cotisation à la charge des élus.*

## PATRIMOINE

Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables. JO du 31 mars 2017.

## ENSEIGNEMENT

Décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques JO du 16 avril 2017.

*Les dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées par le recteur d'académie sur le fondement du décret n° 2014-457 du 7 mai 2014, de même que celles accordées à compter de la rentrée scolaire 2014 par le directeur académique des*

*services de l'éducation nationale, sur le fondement de l'article D. 521-12 dans sa rédaction issue du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, n'ont pas toutes fait l'objet d'une complète évaluation alors que la période de 3 ans pour laquelle elles ont été accordées s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2016-2017. Le décret 549 du 14 avril 2017 a donc pour objet de permettre à l'autorité académique, si elle est saisie d'une demande en ce sens du maire de la commune ou du président de l'EPCI, de prolonger d'une année les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire qu'elle a accordées lorsque cette période complémentaire lui paraît nécessaire pour procéder à leur évaluation.*

Instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires. NOR: INTK1711450J.

## COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique. JO du 12 avril 2017.

Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique. NOR : ECFM1637256A. - JO du 27 avril 2017.

*L'arrêté du 14 avril 2017 précise les listes des données devant être publiées sur les profils d'acheteur conformément aux dispositions des articles 107 du décret 360 du 25 mars 2016, à l'article 94 du décret 361 du 25 mars 2016 et de l'article 34 du décret 86 du 1er février 2016. En outre, il fixe les formats, normes et nomenclatures selon lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication. Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité*

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation>.

Il est loisible aux acheteurs publics et aux autorités concédantes de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté avant la date de son entrée en vigueur soit le 1er octobre 2018.

## URBANISME

Décret n° 2017-608 du 21 avril 2017 relatif à l'extension du champ des dispenses de formalités au titre du code de l'urbanisme.  
JO du 23 avril 2017.

Arrêté du 30 mars 2017 relatif au certificat d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme.  
JO du 13 avril 2017.

Cet arrêté vise à actualiser une partie du code de l'urbanisme afin de tenir compte des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 2015 ou de prendre en compte des mesures de simplification. Suite aux modifications législatives ou réglementaires, cette mise à jour :

- permet de tenir compte de la nouvelle numérotation intervenue suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret relatifs à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- vise à tenir compte de l'entrée en vigueur du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme ;
- fait suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- prévoit la mention du nom de l'architecte auteur du projet architectural sur le panneau d'affichage du permis suite à l'entrée en vigueur de l'article 78 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. En outre, dans le cadre du chantier de simplification, cet arrêté satisfait à 2 demandes :

- la mention sur le panneau d'affichage de la date d'affichage de l'autorisation en mairie ayant pour objectif de sécuriser le point de départ du délai de recours contentieux et de simplifier les recours des tiers ;
- la réduction du nombre d'exemplaires à fournir de certaines pièces dans le cadre du dépôt d'un dossier de déclaration préalable.

À noter que le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2017.

## ÉGALITÉ HOMME-FEMME

Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la politique d'égalité, de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité dans la fonction publique.  
NOR : RDFS1710873C.

## GENS DU VOYAGE

Circulaire du 10 avril 2017 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage.  
NOR : INTD1708823C.

Cette circulaire précise comment les communes et leurs établissements publics peuvent se préparer aux stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage.

En effet, chaque année dans le courant de l'été, des groupes de gens du voyage se déplacent vers des lieux de grands rassemblements traditionnels en faisant de courtes étapes sur leur trajet.

Lors de ces étapes, leur accueil peut ainsi être anticipé et organisé dans les meilleures conditions possibles.

Cette circulaire contient notamment en annexe :

- une lettre-type de demande de stationnement temporaire ;
- une fiche d'état des lieux pour les grands passages ;
- un formulaire de protocole d'occupation temporaire ;
- la liste des représentants des associations de voyageurs itinérants utilisant les aires de grands passages.

## POLICE

Arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.

## ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.  
JO du 26 avril 2017.

L'arrêté du 20 avril 2017 détaille les dispositions prévues aux articles R.\* 111-19 à R.\* 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation. Il définit les règles techniques d'accessibilité aux personnes handicapées applicables aux établissements recevant du public lors de leur construction et aux installations ouvertes au public lors de leur aménagement. Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2017.

## ÉTAT CIVIL

Décret n° 2017-602 du 21 avril 2017 relatif au certificat de décès.  
JO du 23 avril 2017.

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation.  
JO du 28 avril 2017

## MONUMENTS HISTORIQUES

Ordonnance n° 2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.  
JO du 28 avril 2017.

### L'acronyme du mois ...

## C.D.C.A

Conseil Départemental  
de la Citoyenneté et de  
l'Autonomie.

Issue de l'article 81 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, cette nouvelle instance de démocratie locale remplace les Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) et les Comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Présidés par les présidents de conseils départementaux, les conseils facilitent la co-construction des politiques publiques territoriales en concertation avec les usagers, les représentants institutionnels locaux et les professionnels du secteur de l'âge et du handicap.

L'article 90 de la loi NOTRe donne la possibilité au département de transférer cette compétence vers une métropole.

Un décret n° 2016-1206 du 07 septembre 2016 précise leurs modalités de fonctionnement.

The screenshot shows the website interface for 'Dotations Direction Générale des Collectivités Locales'. It features a header with logos for the French Republic and the Ministry of the Interior. Below the header are navigation tabs: 'ACCUEIL', 'DOTATIONS EN LIGNE', 'CRITÈRES DE RÉPARTITION DES DOTATIONS', and 'NOTES D'INFORMATION SUR LA RÉPARTITION DES DOTATIONS'. The main content area is titled 'Actualités' and lists several news items under the heading 'Actualités'. The first item is 'les dernières dotations en ligne' with sub-points for PSRF (Solde de la commune, Versement au profit de la commune, Prélèvement de la commune). The second item is 'les derniers critères en ligne' with sub-points for 'Critères de répartition des dotations - Régions', 'Départements', and 'EPCI'. The third item is 'les dernières notes d'information en ligne' with sub-points for 'Calendrier prévisionnel des mises en ligne des Dotations 2017'.

La DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) regroupe sur un portail unique toutes les informations sur les dotations versées par l'Etat aux collectivités.

Vous pourrez consulter pour chaque commune ou EPCI les montants versés au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF forfaitaire, dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation).

Mais également les critères utilisés pour l'attribution de ces dotations, comme l'effort fiscal, le potentiel fiscal ou financier, ou encore la population DGF retenue par les services de l'Etat.

Ont également été mises en ligne les circulaires détaillant pour chaque dotation les règles de répartition entre les différentes collectivités.

<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL